

Ordonnance
relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et
d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation
des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et
des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante

NOR : SSAA2008158R/Bleue-1

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

Dans le cadre de l'indemnisation des victimes de l'amiante, le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) est chargé d'examiner le lien de causalité entre l'exposition à l'amiante et la dégradation de l'état de santé et de présenter au demandeur, si les conditions sont réunies, une offre d'indemnisation.

Conformément aux dispositions législatives qui régissent le fonctionnement du FIVA (loi de financement de la sécurité sociale pour 2001), cette offre d'indemnisation doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande. Pour tenir compte du contexte lié à l'épidémie covid-19 et à la difficulté pour le FIVA à effectuer certaines activités à distance, la présente ordonnance le proroge de trois mois entre le 12 mars et le 12 juillet.

L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) est chargé d'indemniser, dans le cadre du dispositif de droit commun reposant sur les commissions de conciliation et d'indemnisation, les victimes d'accidents médicaux, d'affections iatrogènes et d'infections nosocomiales. Il assure également, dans le cadre de dispositifs spécifiques, l'indemnisation des victimes du Médiateur, de la Dépakine, de mesures de vaccination obligatoire ou de mesures sanitaires d'urgence, ainsi que de contaminations liées à une transfusion sanguine.

Les dispositions législatives du code de la santé publique fixent les délais dans lesquels l'ONIAM, ainsi que les différentes instances en son sein, doivent statuer sur les demandes d'indemnisation et payer les offres. Compte tenu du contexte lié à l'épidémie covid-19, la présente ordonnance proroge l'ensemble de ces délais, lorsqu'ils arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et une date fixée par arrêté, sans pouvoir excéder le 12 juillet 2020, de quatre mois. Ce délai, plus long que celui proposé pour le FIVA à l'article précédent, est fixé au regard de la nature de dispositif d'indemnisation amiable, entre la victime et le responsable, de l'ONIAM.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Ordonnance du
relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et
d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation
des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et
et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante

NOR : SSAA2008158R/Bleue-1

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, et notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Lorsque les délais mentionnés au troisième alinéa du III et au IV de l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 susvisée expirent entre le 12 mars 2020 et une date fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et ne pouvant excéder le 12 juillet 2020, ils sont prorogés de trois mois.

Article 2

Lorsque les délais mentionnés à l'article L. 1142-8, aux premier et quatrième alinéas de l'article L. 1142-14 y compris lorsqu'ils s'appliquent dans le cas prévu à l'article L. 1142-15, aux premier et quatrième alinéas de l'article L. 1142-17, y compris lorsqu'ils s'appliquent dans le cas prévu à l'article L. 1142-17-1, aux articles L. 1142-24-5, L. 1142-24-6, L. 1142-24-7 et L. 1142-24-12, aux I et II de l'article L. 1142-24-16, au deuxième alinéa de l'article L. 1142-24-17, à l'article L. 1221-14, au quatrième alinéa de l'article L. 3122-2 et à l'article L. 3122-5 du code de la santé publique expirent entre le 12 mars 2020 et une date fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et ne pouvant excéder le 12 juillet 2020, ces délais sont prorogés de quatre mois.

Article 3

L'article 2 de la présente ordonnance est applicable en Polynésie Française et à Wallis-et-Futuna.

Article 4

Le Premier ministre et le ministre des solidarités de la santé sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,

Le ministre des solidarités et de la santé,